

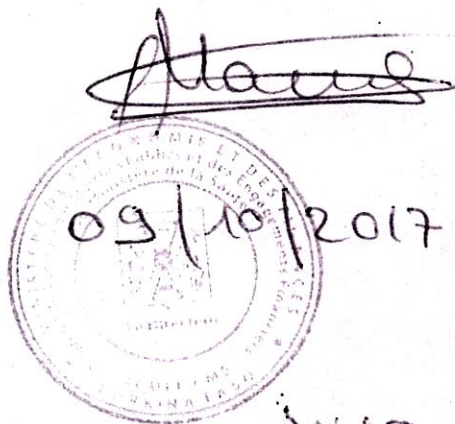
MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Arrêté n°2017 78 /MS/CAB
création, attributions, composition,
organisation et fonctionnement d'un
comité chargé de l'adoption des
projets de décrets portant grille
indiciaire et grille indemnitaire en
application du projet de loi portant
Fonction publique hospitalière et de
l'évaluation de l'incidence financière.



Visa CF N°3157

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2017-075/PRES /PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé
- Vu** le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso.

ARRETE

TITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé et placé auprès du ministre de la santé, un comité chargé de l'adoption des projets de décrets portant grille indiciaire et grille indemnitaire en application du projet de loi portant Fonction publique hospitalière et de l'évaluation de l'incidence financière y afférente.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité est chargé :

- d'arbitrer et d'adopter les montants proposés pour la grille indiciaire et pour chaque type d'indemnité ;
- d'évaluer les effectifs concernés par le champ d'application de la loi par catégorie, échelle et échelon ;
- d'évaluer conséquemment l'incidence financière de la mise en œuvre du projet de loi portant Fonction publique hospitalière.

TITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 3 : Le Comité est composé des membres ci-après :

Superviseur : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé

Président : Un chargé de mission

Rapporteurs : un (01) représentant du Ministère de la Santé ;
un (01) représentant des syndicats ;

Membres :

- trois (03) représentants du Ministère de l'Economie, des finances et du développement ;

- deux (02) représentants du Ministère de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- trois (03) représentants du Ministère de la santé ;
- un (01) représentant du Syndicat des travailleurs de la santé humaine et animale (SYNTSHA) ;
- un (01) représentant du Syndicat autonome des infirmiers du Burkina (SAIB) ;
- un (01) représentant du Syndicat des sages-femmes et maïeuticiens d'Etat (SYSMAB) ;
- un (01) représentant du Syndicat des médecins du Burkina (SYMEB) ;
- un (01) représentant du Syndicat des pharmaciens ;
- un (01) représentant du SYNTAHSS.

Organisateur :

- un (01) représentant de la DAF.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le comité se réunit sur convocation de son Président.

Il peut faire appel à des personnes ressources à chaque fois que de besoin.

Article 5 : Les travaux du comité sont rétribués pour dix (10) jours maximum.

Article 6 : Les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport. Ce rapport est transmis au Ministre de la Santé.

Article 7 : Les travaux du comité sont financés par le budget de l'Etat, gestion 2017.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 12 OCT 2017

Professeur Nicolas MEDA
Chevalier de l'ordre national

Ampliations :

- 2-Ministère de l'Economie, des finances et du développement.
- 2-Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale.
- 1-SYNTSHA.
- 1-SAIB.
- 1-SYSMAB.
- 1-SYMEB.
- 1-Syndicat des pharmaciens.
- 1-SYNTAHSS
- 1-SG/MS
- 4-MS
- 1-Archives.